

101876401

GD/JB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le TREIZE FÉVRIER

A LYON (6ème), 24 Cours Franklin Roosevelt,

PARDEVANT Maître Grégory DUTEL notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE ROOSEVELT - BRONNERT – DUTEL & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial à LYON 6ème, 24 Cours Franklin Roosevelt,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Nicole Jeanne Colette **DEMIAUX**, retraitée, demeurant à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) 4 rue Saint Nestor.

Née à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 25 mai 1949.

Veuve de Monsieur André Raymond **TRONCY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le donateur"

DONATAIRE

Madame Virginie Marie-Claude Ludivine **TRONCY**, praticienne de massage, épouse de Monsieur Régis-Edouard Jean Michel **LEGOFF**, demeurant à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) 3 Bis rue Saint Romain.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 9 juillet 1982.

Mariée à la mairie de LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 20 septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Louis BOURBON, notaire à LYON 6ÈME, le 10 octobre 2007 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le donataire"

FILLE du "donateur" et sa seule présomptive héritière.



Précision ici faite que Madame Nicole TRONCY née DEMIAUX avait eu un second enfant né de son union avec Monsieur André TRONCY, à savoir : Monsieur Rodolphe TRONCY, né à LYON (69008) le 23 avril 1985, et prédécédé à LYON (69008) le 1^{er} avril 2020.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Nicole DEMIAUX est présente à l'acte.
- Madame Virginie TRONCY est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS

Le donateur déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - o Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - o Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Pièce d'identité.
- Extrait K bis et certificat de non faillite concernant la société.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SOCIÉTÉ – VALORISATION DES PARTS DONNÉES

1°) Constitution de la société

La société dénommée **A.N TRONCY** a été constituée conformément à la loi suivant acte reçu par Maître BOURBON, notaire à LYON, le 18 mars 2005.

Les principales caractéristiques de la société sont ci-dessous relatées :

Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69008) 4 rue Saint Nestor.

Capital social

Le paragraphe sur le capital social est ci-dessous littéralement retranscrit tel qu'il résulte des diverses mises à jour :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) PARTS de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à cent (100) attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des différents événements, savoir :

Madame Nicole TRONCY

À concurrence de 65 parts en pleine propriété et 15 parts en usufruit

Madame Virginie LEGOFF

À concurrence de 20 parts en pleine propriété et 15 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Nicole TRONCY).

Soit au total : 100 parts sociales. »

Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. **Les associés avaient nommés, pour premiers gérants de la société, Monsieur André Raymond TRONCY et Madame Nicole TRONCY née DEMIAUX, demeurant alors ensemble à LYON (69008) 4 rue Saint Nestor.**

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 481 639 854.

2°) Valorisation

Il résulte d'un rapport d'évaluation rédigé par Monsieur Bernard DADOLLE, du cabinet d'expert-comptable « DIATEC » sis à LYON (69008) 69 rue Bataille, en date du 11 septembre 2023, que la valeur de la société dénommée **A.N. TRONCY** est estimée à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000,00 EUR). La société étant divisée en CENT (100) parts, la valeur unitaire, en pleine propriété, d'une part s'élève à une valeur de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2 300,00 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le donateur fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au donataire, qui accepte DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Désignation

SOIXANTE-QUATRE (64) parts sociales entièrement libérées, de la société dénommée **A.N. TRONCY** qui appartiennent personnellement à la donatrice : Madame Nicole TRONCY née DEMIAUX.

Évaluation

Au vu de la valeur unitaire d'une part sociale, déterminée ci-dessus, la valeur, en pleine propriété, de soixante-quatre parts s'élève à CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (147 200,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par la donatrice est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit QUARANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (44 160,00 EUR).

Soit pour les **SOIXANTE-QUATRE (64) parts sociales** données en NUE-PROPRIETE, une valeur à retenir de CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS

Ci.....103 040,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION
CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le donateur **en avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le donateur interdit au donataire d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Clause d'exclusion de communauté et/ou de l'indivision pacsimoniale**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute indivision pacsimoniale et/ou de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du donateur.

- **Réserve du droit de retour**

Le donateur se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le bien présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant:

- le **donataire et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du donataire viendraient à être exclus de la succession du donataire prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

En cas d'exercice du droit de retour, le donateur pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le bien donné soit une simple exécution en valeur.

Si le bien a été aliéné et que le donateur a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

- **Droit de retour légal des père et mère**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le donateur bénéficie, en tant que père et/ou mère du donataire, d'un droit de retour légal du bien donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le donateur n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

- **Interdiction d'aliéner et de nantir**

Le donateur interdit formellement au donataire qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du donateur, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au donataire en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société,

avec l'accord du donateur, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le donateur précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial de la société.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

• **Action révocatoire**

À défaut par le donataire, d'exécuter les conditions de la présente donation, le donateur pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – TITRES DE SOCIÉTÉ

Le donataire sera propriétaire des biens présentement donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le donateur.

A ce titre, le donataire nu-propriétaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs. Les revenus des titres donnés, distribués postérieurement à ce jour, au titre de l'exercice social en cours, seront répartis *prorata temporis* entre le donateur et le donataire.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Absence de réversion d'usufruit

Le donateur déclare ne pas stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit.

Droit de vote

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;*
- l'augmentation et la réduction du capital ;*
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- la prorogation ou la dissolution de la société ;*
- le droit de vote ;*

- la nomination ou la révocation d'un gérant.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. »

Report de l'usufruit sur le prix de cession des titres

En cas d'accord du donateur à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le donateur, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du donateur à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le donataire, il sera ouvert au nom du donataire en qualité de nu-propriétaire et du donateur en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du donateur à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le donateur ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le donateur ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le donataire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient dans l'hypothèse de la présente donation :

« **MUTATION ENTRE VIFS**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunies en assemblée générale ordinaire et votant à la majorité des voix présentes ou représentées.

[...] L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »

En l'espèce, sont présentes les deux seules et uniques associées de la société qui, ainsi, donnent leur accord à la présente donation.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Madame Nicole TRONCY née DEMIAUX, susnommée, agissant en sa qualité de gérant de la société, déclare accepter expressément au nom de la société la transmission de parts sociales qui précède, en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code civil, et déclare donner toute dispense de signification nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le donateur atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS

MODIFICATION DES STATUTS SUITE LA PRESENTE DONATION

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
Il est divisé en CENT (100) PARTS de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à cent (100) attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des différents événements, savoir :

Madame Nicole TRONCY
À concurrence de 1 part en pleine propriété et 79 parts en usufruit

Madame Virginie LEGOFF
À concurrence de 20 parts en pleine propriété et 79 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Nicole TRONCY).

Soit au total : 100 parts sociales. »

CHANGEMENT DE DIRIGEANT SOCIAL

Les statuts prévoient :

« **Sont de nature extraordinaire** toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

[...]

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires **par acte notarié** ou sous seings privés, **sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.**

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. »

Tous les membres de la société étant présents, ils décident d'accepter à l'unanimité la nomination de Madame Virginie LEGOFF née TRONCY en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter de ce jour.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

MISE À JOUR DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le

notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le donateur déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit du donataire, et ce depuis moins de quinze ans.

ABATTEMENTS

Le donataire déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ÉVALUATION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la valeur retenue pour les SOIXANTE-QUATRE (64) parts sociales données en NUE-PROPRIETE, s'élève à CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (103 040,00 EUR).

CALCUL DES DROITS (existence de droits)

CALCUL DES DROITS (EXISTENCE DE DROITS)			
VALEUR DONNEE	103 040,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	3 040,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	3 040,00 EUR	5	152,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	00,00 EUR	20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	00,00 EUR	30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			152,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du donataire, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du donataire qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, **seront à la charge du donateur qui s'y oblige.**

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au donataire qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont

conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 10 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Enregistré au SPE DE Lyon
 le 23/02/2024 Dossier 2024 00010046
 Référence 6904661 2024 N 01719
 Enregistrement : 152 €

